



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Eric CHERRUETTE
Tél. : 04 75 79 28 71
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 DECEMBRE 2022

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à Déclaration d'Utilité Publique
relative à l'autorisation et à la protection du captage des NAYS
situé sur la commune de SAINT-ROMAN

Commune de SAINT-ROMAN

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les délibérations des 8 novembre 2016 et 11 décembre 2020 du conseil municipal de la commune de SAINT-ROMAN, relative au captage des NAYS situé sur la commune de SAINT-ROMAN, confiant au département de la Drôme la maîtrise d'ouvrage et demandant au Préfet l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le dossier présenté par le département de la Drôme pour le compte de la commune de SAINT-ROMAN en vue de l'ouverture d'une enquête publique (Déclaration d'Utilité Publique) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU la décision n°E22000195/38 du 30 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur André AUBANEL, commissaire enquêteur ;

VU l'avis du 17 octobre 2022 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes - Délégation territoriale de la Drôme - sur la recevabilité du dossier ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

CONSIDÉRANT que cette enquête sera organisée dans le respect des mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID, décidées par le gouvernement, en vigueur pendant l'enquête ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de captage des NAYS, situé sur la commune de SAINT-ROMAN, sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'instauration de périmètres de protection.

En ce qui concerne les périmètres de protection, la commune concernée est :

- Périmètre de protection immédiate : SAINT-ROMAN
- Périmètre de protection rapprochée : SAINT-ROMAN
- Périmètre de protection éloignée : SAINT-ROMAN

Cette enquête d'une durée de 22 jours consécutifs sera ouverte du vendredi 20 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023 inclus.

Les décisions susceptibles d'intervenir sont une Déclaration d'Utilité Publique des ouvrages et de l'instauration des périmètres de protection portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et une autorisation de prélèvements d'eau potable, assorties de prescriptions.

Article 2 : Pour cette enquête, Monsieur André AUBANEL, Retraité d'entreprise agricole, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Afin de faciliter l'accès au public malgré l'absence d'obligation réglementaire, le dossier est mis en ligne, pendant la période de l'enquête, sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr , et des observations peuvent être formulées en ligne.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, est disponible en mairie de SAINT-ROMAN, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie de SAINT ROMAN 27 Montée des Platanes 26410 SAINT-ROMAN, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- par courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de SAINT-ROMAN. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique (observations en ligne et par courriel) sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, espace « participation du public ». Pour contribuer anonymement, par courriel, il convient de le demander explicitement sur le courriel afin que l'adresse du courriel soit masquée. Pour contribuer anonymement en ligne, il convient d'indiquer « Anonyme » dans la case « Nom ». Aucune autre mention personnelle ne devra être ajoutée par ailleurs.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de SAINT-ROMAN:

SAINT-ROMAN	vendredi	20	janvier	2023	de 14h00 à 17h00
SAINT-ROMAN	mardi	31	janvier	2023	de 14h00 à 17h00
SAINT-ROMAN	vendredi	10	février	2023	de 14h00 à 17h00

Article 5 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de SAINT-ROMAN publiera l'avis au public par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette commune.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de la commune de SAINT-ROMAN transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE cedex 9 qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, en outre, par les soins du Préfet de la Drôme, inséré en caractères apparents, dans deux journaux régionaux, ou locaux diffusés dans le département de la Drôme, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête publique, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R112-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maire de SAINT-ROMAN transmet sans délai le dossier d'enquête et le registre d'enquête avec les pièces annexées au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit également un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre d'enquête assortis du rapport énonçant ses conclusions au Préfet de la Drôme dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de SAINT-ROMAN ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Les mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID décidées par le gouvernement, en vigueur pendant l'enquête, devront être respectées.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la sous-préfète de DIE, le maire de SAINT-ROMAN, la présidente du conseil départemental de la Drôme ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
La Préfète de la Drôme


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H